

GE_GERICHTE C/19230/2002 vom 15. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19230_2002

FR: GE_GERICHTE C/19230/2002 du 15 février 2005

IT: GE_GERICHTE C/19230/2002 del 15 febbraio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COULEUR; PEINTRE; VENDEUR(PROFESSION); RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; FIDÉLITÉ; DILIGENCE; PLAINTÉ PÉNALE; DEGRÉ DE LA PREUVE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF | T, vendeur et coloriste chez E, a reconnu avoir vendu de la marchandise sans établir de factures et avoir conservé fr. 2'900.- reçu des clients. Ce faisant, il a engagé sa responsabilité contractuelle. E prétend qu'elle est bien supérieure à ce montant et réclame fr. 165'494.15. E n'a donné aucune explication précise sur ses calculs pour parvenir à ce montant. Par ailleurs la plainte pénale qu'il a déposée contre T a été classée. T n'était pas la seule personne ayant accès au stock. Des bons étaient délivrés à des clients qui se servaient eux-mêmes. Des produits étaient remis gratuitement. La gestion du stock ne faisait pas l'objet d'une grande rigueur, les documents de sortie ne correspondant pas à la réalité. De trop nombreuses lacunes subsistent pour que le dommage puisse être chiffré équitablement en application de l'art. 42 al. 2 CO, à supposer que cet article soit applicable en l'espèce. Le Tribunal a dès lors correctement chiffré le dommage à fr. 2'900.-. Les détournements commis par T constituaient bel et bien un juste motif de résiliation immédiate. | CO.42.al2 ; CO.321a ; CO.321e ; CO.337

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel incident sont recevables, ayant été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits (art. 59, 62 LJP). 2.1. A teneur de l'art. 321 e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à l'employeur de prouver l'inexécution ou la mauvaise exécution par l'employé de ses obligations, le dommage, enfin le lien de causalité entre l'un et l'autre. A l'instar des autres responsabilités contractuelles, la faute du travailleur est pour sa part présumée (ATF 97 II 142 cons. 5/b ; STREIFF, Besondere Fälle der Haftung des Arbeitnehmers, Manko, Schäden am Geschäftsauto, Kalkulationsirrtümer, AJP 1997 p. 797 ; STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 32 ad art. 321 e CO). En la matière, les art. 42 à 44 CO sont aussi applicables par analogie à la détermination du préjudice et à l'étendue de la réparation, par renvoi de l'art. 97 al. 3 CO (ATF 97 précité ; JAR 2002 p. 180 cons. 4/b). 2.2. L'intimé a reconnu avoir vendu de la marchandise sans établir de factures et conservé pour ses besoins personnels 2'900 fr. encaissés auprès des clients. Sa responsabilité envers son ancien employeur est donc engagée sous l'angle des art. 321 a et 321 e CO pour ses actes intentionnels, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper d'éventuels motifs de réduction tirés notamment d'un risque professionnel (STREIFF, op. cit, p. 798, 801). 2.3. L'appelante prétend cependant avoir subi un dommage largement supérieur à raison des agissements de l'intimé. Le degré de preuve pour les prétentions

relavant du droit fédéral implique que le juge ne doit tenir un fait pour établi que s'il est convaincu de son existence selon des critères objectifs. Des doutes éventuels n'ont pas d'incidence lorsqu'ils demeurent insignifiants. En revanche, un fait ne peut normalement être tenu pour prouvé lorsqu'il apparaît simplement vraisemblable ou même très vraisemblable (ATF 128 III 271 = JdT 2003 I 606 cons. 2/b/aa). Pour éviter que l'exercice d'un droit ne se heurte à des difficultés de preuves surgissant typiquement dans certaines situations, la loi ou la jurisprudence admettent des atténuations du degré de preuve requis au profit de la haute vraisemblance d'un fait, voire de son caractère simplement crédible. Ainsi, dans le domaine des actes illicites et de la responsabilité contractuelle (WEBER, Commentaire bernois, n. 219 ad art. 99 CO), l'art. 42 al. 2 CO permet au juge, lorsque le montant du dommage ne peut être établi avec certitude, de l'établir équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. L'application de cette disposition suppose toutefois que la preuve stricte du préjudice ne soit pas possible ou ne puisse raisonnablement être exigée en fonction de la nature de l'affaire. La réduction des exigences en matière de preuve ne doit de surcroît pas conduire à un renversement du fardeau de la preuve. Il incombe donc au demandeur d'alléguer et d'établir toutes les circonstances permettant de conclure à l'existence du préjudice et de sa quotité (ATF 128 précité et les réf.).

2.4. L'appelante s'est uniquement fondée sur le rapport du détective privé qu'elle avait mis en œuvre ainsi que sur l'aveu de son employé reconnaissant des détournements à concurrence de 2'900 fr., pour imputer à ce dernier la totalité de la perte ou du manque à gagner enregistrée en 2000, puis en 2001 sur les lignes de produits F _____ et D _____, estimée à 165'494 fr. 15. Aucune explication précise n'a toutefois été donnée sur la manière dont ce chiffre et les quatre rubriques qui le composaient avaient été arrêtés. On ignore également comment les chiffres d'affaires théoriques et les coefficients figurant dans les décomptes (pièces 5-8 dem.) ont été calculés. La plainte pénale déposée par l'employeur contre son employé licencié a par ailleurs été classée, sans que l'on en connaisse les raisons – le caractère civil du litige a simplement été évoqué durant l'instruction de la cause - alors que la décision du Ministère public a été signifiée à l'appelante. L'instruction de la cause a encore fait ressortir que de nombreuses personnes avaient accès au stock, que les bons établis par les employés pour les produits qu'ils prenaient à des fins privées n'étaient pas conservés dans la comptabilité et que des clients desservis par l'administrateur ou par d'autres collaborateurs ont reçu des produits gratuitement ou à des prix de faveur, sans que des factures ne soient toujours établies de manière conforme à la réalité. Enfin, des incertitudes subsistent, que les juridictions prud'homales n'avaient pas à combler malgré la maxime d'office instituée par l'art. 29 LJP (ATF 107 II 236 ; ATF n. p. du 26.3.2002 4P.297/2001). On ne sait par exemple pas pourquoi seules deux lignes de produits ont été prises en considération pour déterminer la perte justifiant la demande, plutôt que les différences des marges brutes des années 2000 et 2001. Des explications n'ont pas plus été données, expliquant les raisons pour lesquelles les marges brutes ont diminué en 1993, 1994, 1996 et 1997, par rapport à la marge de 40% tenue pour usuelle dans l'attestation de l'organe de révision. En résumé, de trop nombreuses lacunes subsistent pour que l'on puisse songer à déterminer équitablement le dommage selon l'art. 42 al. 2 CO, à supposer même que la norme soit applicable à des situations telles que celles existant en l'espèce, ce qui paraît fort douteux. Le Tribunal, de son côté, a choisi à juste titre de n'admettre un préjudice qu'à concurrence de 2'900 fr. 3.1. L'appelante a licencié l'intimé aussitôt après avoir reçu le rapport du détective mandaté, établi le vendredi 27 juillet ou le lundi 30 juillet, en respectant donc les conditions posées en la matière par la

jurisprudence (ATF 127 III 310 cons. 4/b). 3.2. Les détournements commis constituaient par ailleurs bien un juste motif de congé au sens de l'art. 337 CO (WYLER, Droit du travail, p. 336). L'employé a en effet conservé à son profit personnel l'argent encaissé et il n'a pas été établi qu'il aurait alors été créancier de son employeur. Il ne devait en effet percevoir son salaire qu'à la fin du mois de juillet. L'intimé a objecté que l'administrateur de la société vendait des marchandises sans facture ou avec des rabais qui n'étaient pas toujours indiqués, mais de telles circonstances n'excusent pas son comportement, qui a bien été de nature à détruire irrémédiablement les rapports de confiance.

E. 4

En fonction des remarques qui précèdent, le jugement attaqué – non contesté pour le surplus – sera entièrement confirmé. L'employeur qui succombe sur ses conclusions, assumera la charge de l'émolument de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.